

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77360 du 23 mars 1977 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales des sites de la région Ile de France ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU la délibération en date du 22 février 1983 de la Commission Départementale des Sites des Yvelines ;

CONSIDERANT l'accord des propriétaires concernés

CONSIDERANT que le domaine de Voisins dans le département des Yvelines, constitue un site de grande qualité et que sa conservation revêt de ce fait un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département des Yvelines sur les communes de GAZERAN et SAINT-HILARION l'ensemble formé par le domaine de Voisins et défini comme suit, conformément au plan ci-annexé

- Commune de GAZERAN

- à partir de la limite communale Saint-Hilarion / Gazeran, mitoyenneté des lieux dits "Les Gravieres du Moulin" et "Le Moulin de Recule" (B2)

- C.V.O. n° 5 de Recule à Gazeran dit Chemin Joubert
- mitoyenneté des lieux dit "La Vove" et "Le Parc de Voisins" (C2)
- C.R. n° 18 de la Gaude à Gazeran
- C.R. n° 22 de Gazeran à Boissy
- chemin de fer de Paris à Rennes

Commune de SAINT-HILARION

- chemin de fer de Paris à Rennes
 - chemin privé partant d'un point situé à 170 mètres à l'ouest du chemin rural n° 51 (D1) et aboutissant au croisement de la R.N. 306 de Paris à Chartres et du chemin rural n° 14 du Bois Dieu à Voisins (A2)
 - R.N. 306 de Paris à Chartres
 - limite communale Saint-Hilarion / Gazeran
- la parcelle n° 283 section B2 sur la commune de Gazeran est exclue du périmètre de classement

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République des Yvelines, aux Maires de GAZERAN et SAINT-HILARION qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ainsi qu'un plan parcellaire pourront être consultés à la Préfecture des Yvelines ainsi que dans les Mairies concernées.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 13 DEC. 1983

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés


Catherine BERSANI